

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

SENS INTERDITS

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131.3 et 131.4,

Considérant que le développement de la circulation automobile Promenade du Bord de l'Eau par suite de son utilisation en voie de liaison entre le carrefour de l'Eglise et la rue de Pontmoulin rend nécessaire la modification de la réglementation relative aux "sens uniques".

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 Février 1983 est complété comme suit :
La circulation est interdite dans les voies et tronçons ci-après :

VOIES CONCERNEES	SENS D'INTERDICTION A LA CIRCULATION AUX VEHICULES VENANT DE :	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Promenade du Bord de l'Eau Tronçon situé entre la rue de Pontmoulin et la rue verte	aux véhicules venant de la rue de Pontmoulin	
Promenade du Bord de l'Eau Tronçon situé entre le Pont des Lions et la rue Verte	aux véhicules venant du tronçon de la Promenade du Bord de l'Eau (entre la voie Georges Pompidou et le Pont des Lions)	

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux et signalisations réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. Le Commissaire de Police, Chef de Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Service de la Police Municipale, et, en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 25 MARS 1992



Pour copie conforme,
Le Maire,

Signé : Robert ELVERT